

Observation n°16 du 31/03/2023

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Ce dossier soumis à l'examen de la population révèle des manquements contraires à la loi et notamment à son article L122-1 du code de l'environnement.

En premier lieu, le promoteur oublie de traiter le problème du raccordement de ses éoliennes au réseau ; il évoque au détour d'une phrase l'hypothèse du poste de Mirebeau situé à 16,5 km en évitant de préciser l'impact des tranchées sur l'environnement. Il ajoute même que rien n'est arrêté et que le poste source de Lencloître pourrait peut-être faire l'affaire. Il faut que la MRAE réclame un éclaircissement pour qu'on apprenne que finalement il s'agirait d'un raccordement à Mirebeau mais à une distance de 13,4 km. On apprend en outre que la tranchée va traverser l'Envigne, ruisseau situé à mi chemin.

De même le promoteur éolien nie dans un premier temps l'existence d'une zone humide mais devant l'insistance des services de l'Etat fait réaliser une étude qui montre bien les caractéristiques d'une zone humide telle que définie par la loi du 24-6-2008 modifiée par la loi du 6-10-2009. Ce constat conduit à s'interroger sur les risques de remontées de nappes, de pollution de nappe lors de la construction des fondations des éoliennes. La présence de l'Envigne à proximité n'est pas sans risque. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique intègre l'article L371-3 du code de l'environnement dans ses prescriptions et précise qu'il convient de prendre en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés à l'article L212-1.

L'article L122-1 affirme que l'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants: la population et la santé humaine, la biodiversité en accordant une attention particulière aux espèces et habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/CEE du 30-11-2009, les terres, l'eau, le climat et l'air ainsi que les biens matériels et le patrimoine culturel.

Ces manquements ou ces inexactitudes ont pour effet de nuire à l'information complète de la population ou sont de nature à influencer la décision de l'autorité administrative (CE 1-3-2023 N°458933).

Pour ces raisons, je vous demande d'émettre un avis défavorable au terme de cette enquête.

Dominique de Pontfarcy